MAIRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° S-2026-136

SÉCURISATION DE LA PRÉPARATION DU DOMAINE SKIABLE

Le Maire de la Commune de PRAZ-sur-ARLY (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-1 L 2212-2

VU l'arrêté du Maire N° S.2018-074 du 06 Décembre 2018 relatif au règlement de sécurité du domaine skiable

CONSIDERANT l'instabilité du manteau neigeux, des conditions climatiques et des prévisions météorologiques,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer les opérations de préparation du damage et de sécurisation du domaine skiable en toute sécurité en prévision de l'ouverture de la prochaine saison d'hiver.

– ARRETE –

ARTICLE 1 :
Le ski de randonnée et la circulation piétonne seront interdits du 25 novembre 2026 au 18 décembre 2026 à l'ouverture du domaine, sur les pistes du domaine skiable, pour assurer la sécurité lors des opérations de damage et de préparation de l'ouverture du domaine skiable.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Il sera également transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
- Les Services de Gendarmerie de Megève (cob.megeve@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Les élus membres de la commission de sécurité des pistes
- Monsieur Brau-Mouret Dominique, Directeur de la Société Val d'Arly Labellemontagne (d.braumouret@labellemontagne.com),
- Monsieur Macaigne Guillaume, Directeur d'exploitation de la Société Val d'Arly Labellemontagne (guillaume.macaigne@labellemontagne.com),
- Monsieur Andres Laurent, Directeur d'exploitation adjoint de la Société Val d'Arly Labellemontagne (pistes.praz@labellemontagne.com)

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait le 25 novembre 2026
Pour le Maire empêché
Monsieur Laurent SEER
3ème Adjoint

MAIRIE DE PRAZ-SUR-ARLY
Haute-Savoie

CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat